

S'appropriier l'innovation et la protéger

**Table des
matières**



CLAUDE DUPUY - PROFESSEUR DE SCIENCES ECONOMIQUES - GRETHA UMR CNRS 5113

UNIVERSITE DE BORDEAUX

NIVEAU : BAC +3, MASTER

DUREE DU MODULE : 5 HEURES

18/04/2016

Introduction	3
I - La propriété intellectuelle	4
A. Les dates clés	5
B. La propriété littéraire et artistique	7
C. La propriété industrielle	9
1. <i>Les créations utilitaires, exemple du Certificats d'Obtention Végétales</i>	10
2. <i>Les signes distinctifs : exemple de l'Appellation d'Origine</i>	12
D. Activité d'évaluation	14
<i>Exercice : La propriété intellectuelle</i>	14
<i>Exercice : Le droit d'auteur</i>	14
<i>Exercice : La propriété industrielle</i>	14
<i>Exercice : Les COV</i>	14
<i>Exercice : L'appellation d'origine</i>	14
<i>Exercice : Invention et protection</i>	15
<i>Exercice : Brevet : Conditions requises</i>	15
<i>Exercice : Brevet Européen</i>	15
II - Brevet et stratégies de protection	15
A. Les brevets	16
1. <i>Champs d'application du brevet</i>	17
2. <i>Les coûts d'un brevet</i>	19
3. <i>Les caractéristiques du marché des brevets</i>	20
4. <i>Les exceptions en matière de brevetabilité</i>	20
B. La controverse	21
1. <i>Un débat très ancien</i>	22
2. <i>L'alternative au brevet : le secret industriel</i>	22
C. Les conflits liés aux brevets	23
1. <i>Cas de litige</i>	23
2. <i>Les guerres de brevets</i>	23
3. <i>Les Patent Trolls</i>	24
<i>Etude de cas : les Patent Trolls, un impact sur les entreprises et l'innovation</i>	25
Glossaire	28

Introduction

La question de l'appropriation de l'innovation est une question très ancienne. Venise a mis au point le premier système de protection des brevets en 1474. Le décret de 1474 est novateur puisqu'il ne s'agit pas d'accorder un simple monopole commercial, mais d'accorder celui-ci à une invention absolument nouvelle. De fait, peu de brevets étaient délivrés alors que de nombreux monopoles commerciaux étaient accordés.

On retrouve dans ce décret ce qui détermine le système moderne de propriété industrielle :

- un équilibre entre le savoir rendu disponible par le biais d'un domaine public garanti par l'Etat ;
- le droit pour l'inventeur de tirer bénéfice de son activité intellectuelle ;
- et la notion de récompense de l'effort.

Ce dernier point est l'un des principaux arguments auxquels ont recours ceux qui veulent légitimer la propriété (intellectuelle) .¹

Une protection juridique est légitimée par le fait que si l'activité d'invention engendre du profit, la récupération de ce dernier est difficile du fait de la difficulté à conserver le contrôle complet de l'invention. Il existe deux solutions :

- **garder celle-ci secrète** le plus longtemps possible. C'était le choix de la Chine pour la soie;
- **la protéger grâce à des règles** de propriété intellectuelle. C'est l'innovation juridique introduite par Venise en 1474.

Ce sont les règles de propriété intellectuelle.



Image 1 Soie

Par exemple, la Chine garda le secret de la soie de 2500 ans avant Jésus Christ jusqu'au 6ème siècle mais sa diffusion mondiale aboutit à divulguer le secret de fabrication au moyen-âge en Europe.

¹<http://www.cairn.info/revue-l-economie-politique-2002-2-page-6.htm>

I - La propriété intellectuelle

- A. Les dates clés
- B. La propriété littéraire et artistique
- C. La propriété industrielle
- D. Activité d'évaluation

La propriété intellectuelle est l'ensemble des droits exclusifs accordés sur les créations intellectuelles à l'auteur ou à l'ayant droit d'une œuvre de l'esprit (article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI)).

La propriété intellectuelle est protégée par la loi, par exemple au moyen de brevets, de droits d'auteur et d'enregistrements de marques, qui **permettent aux créateurs de tirer une reconnaissance ou un avantage financier de leurs inventions ou créations.**

En conciliant de manière appropriée les intérêts des innovateurs et ceux du grand public, le système de la **propriété intellectuelle vise à favoriser un environnement propice à l'épanouissement de la créativité et de l'innovation**².

Elle comporte deux branches :

- la **propriété littéraire et artistique**, qui s'applique aux œuvres de l'esprit, est composée du droit d'auteur et des droits voisins ;
- la **propriété industrielle**, qui regroupe elle-même :
 - les créations utilitaires comme le **brevet d'invention** et le **certificat d'obtention végétale** ou, au contraire, un **droit de protection sui generis des obtentions végétales** ;
 - les signes distinctifs, notamment **la marque commerciale, le nom de domaine** et **l'appellation d'origine.**

	Propriété industrielle	Propriété littéraire et artistique
Catégories	Créations techniques <ul style="list-style-type: none">• Brevets• Certificats d'Obtention Végétale• Topographies de Semi Conducteurs Créations ornementales <ul style="list-style-type: none">• Dessins & Modèles Signes distinctifs <ul style="list-style-type: none">• Marques• Dénomination sociale, nom commercial, enseigne• Noms de domaine• Appellations d'Origine• Indications de provenance	Droit d'auteur <ul style="list-style-type: none">• Œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques...• Logiciels Droits voisins <p>Ils sont destinés exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux artistes-interprètes ;• aux producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes ;• et aux entreprises de communication audiovisuelle.

²<http://www.wipo.int/about-ip/fr/>

	Propriété industrielle	Propriété littéraire et artistique
Acquisition	<p>Les droits de propriété industrielle s'acquièrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en principe, par un dépôt (pour le brevet, le dessin & modèle ou la marque, par exemple) ; • parfois, par l'usage (pour les noms commerciaux ou l'enseigne). 	<p>Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre.</p> <p>Les droits voisins s'acquièrent à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'interprétation de l'œuvre (pour les artistes interprètes), • de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme (pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes), • de la première communication au public des programmes (pour les entreprises de communication audiovisuelle).

Tableau 1 LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE source : INPI³

Nous ne détaillerons pas dans ce cours introductif l'ensemble de ces dispositifs. Nous vous renvoyons aux très nombreuses ressources en ligne sur ce sujet. Nous ne détaillerons que la question du brevet d'invention et des débats qu'il suscite. Nous reprendrons simplement les grandes définitions et problèmes que posent les différents types de propriété intellectuelle.

A. Les dates clés

1- Les souffleurs de verre de Venise (14ème siècle)

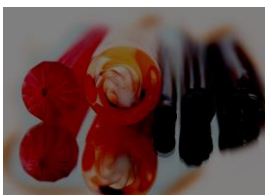


Image 2 Verre soufflé

- Premières protections de l'innovation technologique
- Protection d'un monopole à Venise (Parte Veneziana) (1474)

³<http://www.wipo.int/about-ip/fr/>

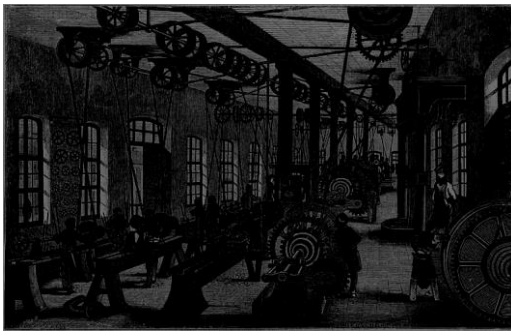
2- Siècle des Lumières



Image 3 Voltaire

- Idée de protection des inventeurs initiés par les philosophes et les musiciens qui voulaient se prémunir contre les abus des imprimeurs.
- Texte fondateur en 1762 : déclaration royale qui élargit cette notion à l'industrie
- Première loi, premier brevet français, 1791, Louis XVI.

3- La révolution industrielle



Révolution industrielle

- 1844. Brevet = fondement du progrès industriel. L'enregistrement s'est accompagné du dépôt de l'invention.
- Premières conventions internationales : Vienne (1873), Paris (1883).



Image 4 Logo OMPI

De nouvelles institutions et procédures sont créées dans le 20ème siècle :

- OMPI/WIPO en 1967 avec la création de l'expression propriété intellectuelle.
- PCT : procédure de reconnaissance internationale du droit de propriété intellectuelle. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) offre la possibilité de déposer une demande internationale unique qui aura le même effet que des demandes nationales déposées dans différents États contractants du PCT. En résumé, il est possible de *déposer une seule demande, rédigée en une seule langue et en payant dans une seule monnaie*⁴.
- Regroupement régionaux
- Du GATT à l'OMC : les questions de propriété intellectuelle sont traitées.
- Création du brevet européen (entrée en vigueur le 1er janvier 2014)

B. La propriété littéraire et artistique

La propriété littéraire et artistique **s'appuie sur le droit d'auteur**.

Définition : Le droit d'auteur

Le droit d'auteur est « un terme juridique désignant les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Les œuvres protégées par le droit d'auteur vont des livres, œuvres musicales, peintures, sculptures et films aux programmes d'ordinateur, bases de données, créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques. » (Source www.wipo.int⁵)

Les auteurs sont protégés par deux types de droits :

- un **droit patrimonial**, qui permet de recevoir une compensation financière pour l'exploitation de leurs œuvres par des tiers ;
- un **droit moral**, qui comprend un droit de paternité d'une œuvre et le droit de s'opposer à la modification de cette œuvre.

⁴<http://www.wipo.int/patents/fr/#laws>

⁵<http://www.wipo.int/copyright/fr/>



Image 5 Convention de Berne - 1979

Contrairement aux brevets d'invention (*Convention de Berne*)⁶, **la protection des droits est automatique**, sans enregistrements ni procédures. Toutefois, les sociétés de droits d'auteurs peuvent exister pour faire respecter ces droits et les recouvrer. C'est le cas de la Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique (*SACEM*)⁷, en France, car il serait difficile pour un musicien de suivre l'exécution de ses droits.

Remarque

Le débat sur le téléchargement illégal relève de la question de la protection des droits patrimoniaux d'un auteur, alors que le droit moral s'applique, par exemple, aux dérivés d'une œuvre (film tiré d'un livre par exemple).

Exemple : Droit d'auteur : Cas de la SACEM en France (<https://societe.sacem.fr/>)



Logo SACEM

En France, les auteurs des œuvres littéraires et artistiques sous-traitent la gestion des droits d'exploitation à la SACEM afin de jouir continuellement de leurs droits à l'échelle internationale.

La SACEM s'occupe de faire prévaloir les droits d'auteurs à l'international :

- en contrôlant minutieusement leur respect d'auteurs ;
- en assurant la collecte des redevances des artistes sur l'exploitation de leurs droits ;
- en procédant à une répartition des sommes perçues aux ayants droit.

La SACEM est internationalement reconnue comme la société de référence pour la protection du droit d'auteur.

La **protection des droits au-delà des frontières françaises** s'effectue :

- soit en mettant en place une institution qui s'occupe de faire valoir le respect des droits d'auteurs et de la collecte des redevances ;
- soit en concluant un contrat avec la société d'auteurs locale qui se chargera de percevoir les redevances et de faire valoir les droits en vigueur.

Concernant les auteurs et compositeurs ne souhaitant pas adhérer à une société d'auteurs, ils ont la **possibilité de gérer individuellement leurs droits** en optant pour les licences ouvertes qui permettent, sous certaines conditions, la libre diffusion des œuvres (sur Internet par exemple).

⁶http://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=283699

⁷<http://www.sacem.fr/cms/home?pop=1>



Convention de Berne - 1979

La convention de Berne est un traité international signé par différents États formant une Union et auquel peuvent adhérer toutes les Nations. **Ce traité prône la protection des œuvres littéraires et artistiques au-delà des frontières nationales.**

- **harmonisation de la protection** de ces œuvres d'art dans tous les pays de l'Union.
- législation en faveur des auteurs étrangers permettant à un auteur étranger de se prévaloir des droits en vigueur dans le pays où ont lieu les représentations de son œuvre :

1. Le principe du « traitement national » art 3 complété par l'art 4 de la Convention : Les œuvres ayant pour pays d'origine l'un des États contractants, c'est-à-dire dont l'auteur est un ressortissant d'un des États de l'Union, doivent bénéficier dans chacun des autres États contractants de la même protection que celle que cet État accorde aux œuvres de ses propres nationaux.

2. Le principe de la « protection automatique » art 5.2 de la Convention : « *La jouissance et l'exercice des droits ne sont subordonnés à aucune formalité, (...)* ». Protection automatique dans tous les pays de l'Union en fonction de la législation en vigueur dans le pays hôte.

3. Le principe de « l'indépendance » de la protection : « (...) ; *cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre* ». La protection peut être étendue à plusieurs États, indépendamment de l'existence d'une protection dans le pays d'origine de l'artiste. Des sociétés de droits d'auteurs peuvent exister pour faire respecter les droits et les recouvrer.

C. La propriété industrielle

La propriété industrielle est regroupée avec la propriété littéraire et artistique dans la protection intellectuelle.

Elle a pour objet la protection et la valorisation des inventions, des créations et des innovations. Cette dernière englobe deux types d'actifs : les signes distinctifs et les créations industrielles.

Leurs différences

	Signes distinctifs	Créations industrielles
Objectifs	Préserver l'identité des acteurs et de leurs produits ou services sur le marché	Encourager l'innovation
Durée de la protection	Peuvent être protégés sans aucune limite de temps	Uniquement pour une durée déterminée

Leurs caractéristiques communes (source *Inpi*⁸)



Logo INPI

- le titulaire est le premier déposant ;
- leur constitution est subordonnée à la délivrance d'un titre par un office national, l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi) en France, et suppose donc l'accomplissement de certaines formalités et le paiement de redevances ;
- le dépôt puis la délivrance du titre font l'objet d'une publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle (Bopi) et demeurent inscrits dans des registres nationaux tenus par l'Inpi.

1. Les créations utilitaires, exemple du Certificats d'Obtention Végétales

Définition : Certificats d'Obtention Végétales (COV) - Code de la propriété intellectuelle



Semence

« Toute obtention végétale (semence ...) peut faire l'objet d'un titre de propriété nommé « certificat d'obtention végétale » qui confère à son titulaire le droit exclusif de produire, reproduire, conditionner à des fins de reproduction ou de la multiplication, offrir à la vente, vendre ou commercialiser sous toute autre forme, exporter, importer ou détenir à l'une de ces fins du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée ».

En France

Le COV est délivré par l'Instance Nationale des Obtentions Végétales (INOV⁹) placée sous l'autorité du ministère de l'agriculture. Il est accordé uniquement si la plante, en

⁸<http://www.inpi.fr/fr/accueil.html>

⁹http://www.geves.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=54&Itemid=295&lang=fr

plus d'être nouvelle, satisfait trois critères :



Bandeau INOV

1. Distincte : la variété doit être distincte de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue des examinateurs.
2. Homogène : les semences doivent être suffisamment homogènes dans l'expression de leurs caractères.
3. Stable : elle doit rester inchangée à la suite de multiplication successives (en général, on doit tester cette stabilité sur trois générations)

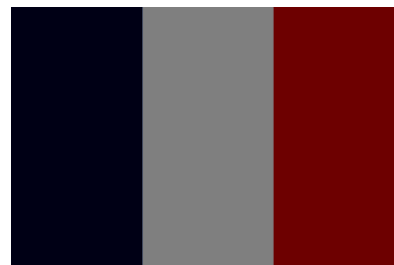


Image 6 Drapeau français

Il donne à son détenteur le **droit exclusif d'exploitation** de la variété pendant 25 ou 30 ans (arbres fruitiers...).

L'obtenteur peut aussi opter pour une protection européenne auprès de l'Office Communautaire des Variétés Végétales installé à Angers. Il se rémunère soit par une redevance intégrée dans le prix de vente soit directement pour les semences de ferme. La ressource est laissée libre d'accès à des fins de recherche.

En Europe

La circulation (vente ou échanges) des semences est strictement réglementée : toute semence commercialisée en vue d'une exploitation commerciale doit être issue d'une variété inscrite au catalogue officiel. Cette réglementation, parce qu'elle a été pensée pour les semences commerciales utilisées à grande échelle, est très contestée dans les réseaux d'agriculture notamment biologiques.



Image 7 Drapeau Europe

Remarque

Plus de 70 pays ont adhéré à l'UPOV qui a été signée en 1961 (Union pour la Protection des Obtentions Végétales). Ce régime ne concerne pas les Etats-Unis qui protègent les variétés par des brevets (complément Brevet ou COV : le débat sur les OGM). La question des semences de ferme fait l'objet d'un débat important : le fermier peut-il librement replanter après récolte, doit-il payer des droits ? Le COV permet de ressemer son champ pour un nombre limité de variétés.

Complément : Réglementation Française sur les semences de ferme

Les semences de fermes sont interdites si elles proviennent de variétés protégées par un COV. Ainsi, les agriculteurs ne sont pas autorisés à :

- cultiver les variétés protégées
- exercer des activités de semences de ferme (replanter les mêmes graines protégées d'une année sur l'autre).

Cependant, une exception est faite pour 21 espèces, à condition de rémunérer l'obtenteur.

Depuis 2011, la réglementation, qui auparavant ne concernait pas le blé tendre, oblige les

producteurs à payer une contribution volontaire obligatoire (CVO) destinée aux obtenteurs. Cette nouvelle réglementation discrimine les catégories d'agriculteurs. Ainsi, les agriculteurs prouvant (via une facture d'achat) qu'ils n'ont pas fait de semences de ferme se font rembourser le montant correspondant à la CVO.

Une des principales craintes des agriculteurs français est que cette obligation de verser la CVO soit appliquée aux 21 espèces non protégées. A noter que les agriculteurs produisant moins de 92 tonnes ne sont pas concernés par cette réglementation.

La controverse : Brevet ou COV ?

Un intense débat a vu le jour avec l'émergence du Brevet Européen qui vient se superposer aux COV pour les semences. *Retrouvez ce débat ici avec l'opinion très tranchée des anti-OGM sur ce sujet*¹⁰.

2. Les signes distinctifs : exemple de l'Appellation d'Origine

L'appellation d'origine



Image 8 Logo AOC

En France, l'**appellation d'origine contrôlée** (AOC) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

En Europe, l'**appellation d'origine protégée** (AOP) est l'équivalent européen de l'AOC. C'est l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO¹¹) qui attribue ces appellations.



Image 9 Logo AOP

Signe / Appellation	Interprétation du label	Types de produits concernés
AOC	Elle garantit l'origine de produits alimentaires traditionnels, issus d'un terroir et d'un savoir-faire particulier	Vins, cidres, fromages, fruits et légumes, produits laitiers, miels, etc.
AOP	Elle protège la dénomination d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté	Vins, jambons, saucissons, olives, bières, fruits, légumes, pains régionaux, gorgonzola, parmigiano-reggiano, fromage asiago, Normandie, champagne

¹⁰<http://www.infogm.org/brevet-unitaire-europeen-quels-impacts-sur-les-semences>

¹¹<http://www.inao.gouv.fr/>

Source INAO¹²

Complément : Autres signes / appellations

Signe / Appellation	Interprétation du label	Types de produits concernés
IGP Indication Géographique Protégée	Permet de préserver les dénominations géographiques et offre une possibilité de déterminer l'origine d'un produit agricole alimentaire quand il tire une partie de sa spécificité de cette origine.	Bordeaux pour le vin, Champagne-Ardenne pour le champagne
AB Agriculture Biologique	L'agriculture biologique est un système de production agricole spécifique qui exclut l'usage d'engrais chimique, de pesticides de synthèse, d'OGM et limite l'emploi d'intrants. Le bien-être animal est respecté et l'usage de médicaments est limité et strictement encadré.	Fruits, légumes, autres produits agricoles bio
STG Spécialité Traditionnelle Garantie	Elle ne fait pas référence à une origine, mais a pour objet de mettre en valeur une composition traditionnelle du produit, ou un mode de production traditionnel	Bières brassées de type lambic, mozzarella, jambon serrano, pizza napoletana
Label Rouge	Signe de qualité	Produits fabriqués sur le territoire français

Source INAO¹³

Complément

Pour plus d'information sur cette section, le site du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt¹⁴ recense ces différentes appellations, ainsi que le site de l'Institut national de l'origine et de la qualité¹⁵.

D'autres sources :

*Protection des Obtentions Végétales, Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences.*¹⁶

*Réseau Semences Paysannes*¹⁷

*L'appellation d'origine, Ministère de l'agriculture*¹⁸

¹²<http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ>

¹³<http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ>

¹⁴<http://agriculture.gouv.fr/>

¹⁵<http://www.inao.gouv.fr/>

¹⁶ http://www.geves.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=53&Itemid=294&lang=fr

¹⁷<http://www.semencespaysannes.org/>

¹⁸<http://agriculture.gouv.fr/l-appellation-d-origine,10505>

D. Activité d'évaluation

Exercice : La propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle porte sur deux branches : la propriété littéraire et artistique ainsi que la propriété industrielle.

A. Vrai

B. Faux

Exercice : Le droit d'auteur

Le droit d'auteur s'applique :

A. Après une demande auprès de l'office concerné

B. Dès la publication de l'œuvre

C. Une fois que l'auteur perçoit ses premières redevances

Exercice : La propriété industrielle

La propriété industrielle a pour objet :

A. Uniquement la protection des inventions

B. La protection et la valorisation des inventions, des créations et des innovations

C. De préserver l'identité des acteurs et de leurs produits ou services sur le marché

Exercice : Les COV

Les COV sont délivrés :

A. Aux Etats-Unis

B. Au Japon

C. En Europe

Exercice : L'appellation d'origine

L'appellation d'origine se rapporte :

A. Au terroir où a été fabriqué le produit

B. Au savoir-faire de l'inventeur

- C. A l'entreprise qui a labellisé le produit
-

Exercice : Invention et protection

L'invention pour une demande de brevet doit être non seulement une solution technique à un problème technique, mais elle doit également

- A. Porter sur une innovation qui a déjà été rendue accessible au public, qui ne doit pas découler de manière évidente de la technique connue et qui doit pouvoir être fabriquée ou utilisée quelle que soit le type d'industrie
-
- B. Nouvelle, impliquer une activité inventive, être susceptible d'application industrielle
-
- C. Nouvelle, non-triviale, être susceptible d'application industrielle
-

Exercice : Brevet : Conditions requises

Quelles sont les conditions requises pour qu'un brevet soit accordé ?

- a) Inventivité
-
- b) Applicabilité industrielle
-
- c) Nouveauté
-
- d) Autre
-

Exercice : Brevet Européen

Depuis 2014, le brevet européen est délivré par :

- a) L'office européen des brevets
-
- b) La commission européenne
-
- c) Le parlement européen
-
- d) L'INPI
-

II - Brevet et stratégies de protection

B. La controverse

C. Les conflits liés aux brevets



Logo INPI

On assiste à des évolutions notables dans le domaine des brevets depuis plusieurs décennies :

- l'inflation continue du nombre de brevets déposés de par le monde ;
- le brevet est passé progressivement de statut d'instrument juridique destiné à protéger les innovateurs contre l'imitation à celui d'outil stratégique aux facettes multiples : le brevet endosse désormais de nouvelles utilités, notamment dans les domaines de la communication, du management et de la finance.

Pour expliquer l'importance stratégique qu'a prise le brevet, nous allons le décrire et expliquer pourquoi et comment il est indispensable de le gérer, de le protéger et de le valoriser en tant qu'élément stratégique de l'entreprise.

A. Les brevets

Un brevet est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire non pas un droit d'exploitation, mais un **droit d'interdiction de l'exploitation** par un tiers de l'invention brevetée, à partir d'une certaine date et pour une durée limitée (20 ans en général).

Déposer un brevet, c'est divulguer une information au public. Les brevets sont publiés 18 mois après le premier dépôt.

En Europe, des brevets sur des produits pharmaceutiques ou phytosanitaires peuvent être prolongés, de 5 ans au plus, par un certificat complémentaire de protection (*règlement CE 1768/92*¹⁹).



Image 10 Drapeau Europe

1. Champs d'application du brevet

Un brevet est un contrat entre un inventeur et l'Etat



Image 11 Contrat

Un brevet est un **contrat entre un inventeur et l'État** (ou l'office des brevets). Ce dernier **accorde un monopole** en contrepartie de la diffusion de l'invention, c'est-à-dire de la publication de l'information.

Un brevet est donc un **droit négatif qui interdit** à des tiers d'utiliser votre invention, mais **pas un droit positif** qui vous autorise à l'utiliser car vous pouvez avec votre brevet être dépendant d'autres brevets.

Une demande de brevet doit satisfaire 3 critères :

- **Nouveauté** : il ne doit pas y avoir de diffusion antérieure de l'invention.
- **Inventivité** : l'invention doit être le résultat d'un effort inventif.
- **Applicabilité industrielle** : l'invention doit être utile (intégrée dans un produit ou dans un procédé industriel).

Fondamental

Ce n'est pas l'innovation qui est brevetée, mais l'invention.

Un brevet peut être cédé ou perdu

Ce droit de protection industrielle peut être cédé (partiellement ou non) via des accords de licence. Le propriétaire du brevet reçoit des royalties en contre partie des licences accordées.

Le brevet peut également être perdu. En effet, il existe des taxes à payer pour le maintien de notre brevet dans le temps. En France, ces taxes sont annuelles. Si elles ne sont pas payées, le brevet ne vaut plus rien. On parle alors de brevet déchu.

Un brevet est lié à un espace géographique donné



Carte du monde

Les droits du brevet ne sont valables que pour un pays. Ainsi, si je dépose mon brevet à l'office chinois, mon invention ne sera protégée qu'en Chine. Cependant, des demandes d'extensions peuvent être faites.

Il existe également des systèmes internationaux qui permettent de déposer un brevet pour des zones plus larges :

- *le brevet unitaire Européen*²⁰. Pour que le brevet européen actuel soit valable au sein de l'*Organisation européenne des brevets (OEB)*²¹, l'inventeur doit obtenir 38 validations dans un ensemble de pays parlant 29 langues. Cette situation entraîne des frais considérables, notamment de traduction.
- à compter de 2016, tout inventeur pourra demander à l'*Office européen des brevets (OEB)*²² un brevet unitaire européen lui assurant une protection dans les 25 États membres participants. Le brevet doit être demandé dans l'une des trois langues officielles : l'allemand, l'anglais et le français. Il permet à son titulaire de bénéficier d'une traduction automatique.
- avec cette décision, le coût de la protection dans 25 États correspondra au coût actuel d'un brevet déposé dans seulement quatre États, à savoir moins de 5 000 euros sur 10 ans, au lieu de 30 000 euros aujourd'hui pour la procédure PCT, sorte de package comprenant tous les pays signataires du traité de coopération en matière de brevets.



Image 12 Drapeau Europe

Complément

Nous ne détaillerons pas l'importante littérature sur les brevets dans ce cours introductif, mais vous pouvez trouver ceci sur le site de l'*Organisation mondiale de la propriété industrielle*²³.

Vous trouverez ici une étude détaillée historique des différences entre les « patents » américains et les brevets d'invention français :

Les modalités de reconnaissance du monopole varient selon les pays :

- en Europe et au Canada, c'est le dépôt de Brevet qui fait foi (système du premier déposant). Cela implique de déposer le plus vite possible le brevet ;
- aux Etats-Unis et au Japon, c'est le système du monopole du premier inventeur. Ainsi, même s'il n'a pas déposé en premier le brevet, il est protégé s'il prouve son antériorité. Il existe une notion de « délai de grâce » pour déposer le brevet (1 an aux USA, 6 mois au Japon).

²⁰ <http://www.economie.gouv.fr/vous-orienter/europe-international/brevet-unitaire-europeen-une-avancee-majeure>

²¹http://www.epo.org/about-us/organisation_fr.html

²²http://www.epo.org/index_fr.html

²³<http://www.wipo.int>

2. Les coûts d'un brevet

Le coût de la protection est évidemment un élément à prendre en compte dans sa stratégie de propriété intellectuelle qu'il s'agisse de coûts directs ou indirects. Ainsi, il existe des coûts :

- **de transaction.** Ils sont liés au licensing, c'est à dire aux redevances qui doivent être payées à un détenteur de brevet dont on utilise l'invention. Nous verrons que ces coûts sont à la base de stratégies de nouveaux acteurs que l'on nomme patent trolls ;
- **liés à l'utilisation restrictive de nouvelles technologies.** Si j'utilise un brevet, je peux m'enfermer dans une trajectoire technologique plus coûteuse que mes concurrents ;
- liés au processus de dépôts de brevets (**patenting**), différents selon les grandes zones économiques et la couverture géographique de mon invention.

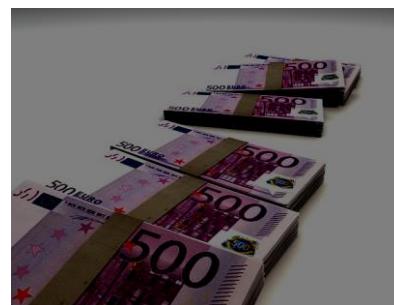


Image 13 Coût d'un brevet

Remarque

Si ces coûts globaux de transaction sont trop élevés, l'entreprise peut renoncer à la protection (ou la limiter) afin de protéger son secret industriel. Il est juridiquement encadré. En effet, si la protection des innovations par le droit d'auteur est gratuite ou peu onéreuse (coût des dépôts probatoires), il n'en va pas de même de la propriété industrielle, et en particulier des brevets. Il est généralement admis qu'un brevet, entretenu pendant 20 ans sur l'ensemble des pays industrialisés des zones Europe, Amérique et Asie, représente un budget de l'ordre de 200 000 euros.

Ce chiffre doit cependant être relativisé car il s'agit de coûts étalés dans le temps.

Surtout, ce coût doit être rapporté :

- à l'investissement en recherche et développement ;
- au retour sur investissement si le marché est présent, d'où l'importance de bien analyser son marché.

Complément : Coût du processus de dépôt des brevets

Les frais de Préparation : discussions et mise en forme du texte (et des dessins éventuels) à partir des éléments fournis par les inventeurs, par les services de propriété industrielle de l'entreprise ou par ses conseils en P.I.

Les frais de Dépôt : taxes administratives, taxe de rapport de recherche, et les honoraires de l'agent si l'on passe par l'intermédiaire d'un conseil en brevets (obligatoire à l'étranger).

Les frais d'Extension à l'étranger dans un ou plusieurs pays, par voies nationales et/ou multinationales (brevet européen, P.C.T., etc.)

Les frais de Procédure jusqu'à la Délivrance : taxe d'examen, lettres officielles (avec honoraires des agents locaux à l'étranger), taxe de délivrance, d'impression, et, dans les plus mauvais cas, frais de recours ou d'appel et d'opposition.

Les frais de Maintien en Vigueur : "annuités", et parfois taxes de "mise en œuvre nominale", dans certains pays (certains pays d'Amérique du Sud par exemple), si le brevet n'est pas utilisé.

3. Les caractéristiques du marché des brevets



Image 14 Transaction bilatéral

Le marché des brevets est un **marché illiquide** car il est constitué de transactions bilatérales. Chaque transaction peut concerner un seul brevet ou des pools de brevets. Ainsi Google a acquis 1 000 brevets d'IBM et plus de 17 000 lors de l'achat de Motorola Mobile.

Il n'existe donc pas de prix des brevets et leur valeur économique est incertaine.

Les brevets sont moins évaluables que les autres biens car ils sont uniques et non comparables.

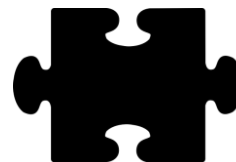


Image 15 Pièce de puzzle

Les brevets sont soumis dans les technologies modernes à d'importantes complémentarités à travers des effets de portefeuille. Ils sont donc interdépendants. Leur valeur dépend donc des autres brevets. Ceci réduit le nombre d'acquéreurs potentiels et la liquidité du marché.

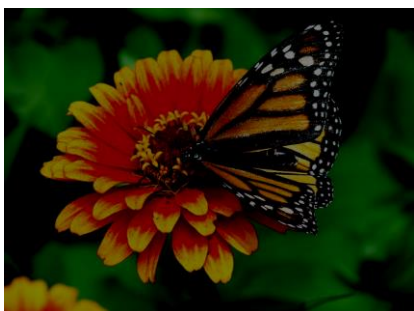
4. Les exceptions en matière de brevetabilité

Il existe plusieurs exceptions en matière de brevetabilité :

- les théories scientifiques car elles ne sont pas de nature technique au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- les créations esthétiques et artistiques, les dessins protégés par le droit d'auteur ;
- les inventions contraires aux règles morales et à la dignité humaine (un instrument de torture n'est pas brevetable) ;
- les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique, le clonage et les identités génétiques des êtres humains.

²⁴http://www.wipo.int/sme/fr/documents/managing_patent_costs.htm

Définition : La brevetabilité du vivant



Papillon sur une fleur

La brevetabilité du vivant est la possibilité de déposer un brevet sur un organisme vivant, animal ou végétal, qu'il soit pluricellulaire ou non.

La brevetabilité du vivant est au centre de nombreux débats. On peut citer le débat sur les OGM, ou sur les gènes.

Catherine GROSSET-FOURNIER et Angélique DACHEUX exposent dans leur guide pratique « Le brevet d'invention - La cause des inventeurs » l'ensemble des concepts généraux du droit des brevets.

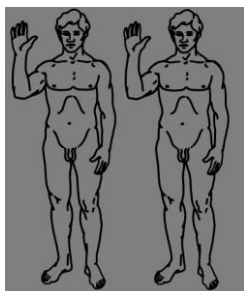


Image 16 Clonage humain

Ainsi, sont **exclus de la brevetabilité** :

- les procédés de clonages d'êtres humains ;
- les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux.

Mais sont **brevetables** :

- les procédés de clonage des animaux (brebis Dolly) ;
- les bactéries, virus, levures qui peuvent être génétiquement modifiés.

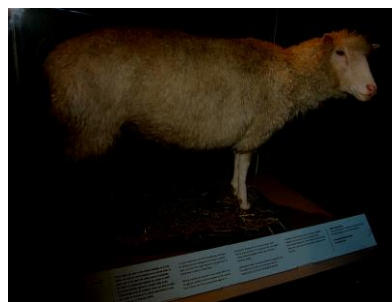


Image 17 Le corps naturalisé de Dolly

B. La controverse

Les législations sur les brevets sont anciennes et expliquent les différences nationales et internationales sur ces sujets.

1. Un débat très ancien

Le débat se situe autour de l'intérêt des monopoles et, par conséquent, des brevets.

Ainsi, **les défenseurs du monopole** considèrent qu'il permet :

- de protéger les idées (loi naturelle), les idées favorisant le bien être ;
- d'inciter à l'innovation en protégeant les inventeurs car cela accroît le bien être de la société (loi morale) ;
- d'inciter à investir dans des secteurs risqués ce qui favorise le progrès économique ;
- d'inciter les inventeurs à sortir du secret, tout en les incitant à innover et en les protégeant de la copie.

Inversement, **les détracteurs des brevets** considèrent que les brevets :

- sont des rentes de situation qui peuvent être socialement inacceptables (OMS/VIH) ;
- sont des limites au libre-échange ;
- peuvent se référer à des protections illicites (brevetage du vivant) ;
- peuvent réduire l'incitation collective à innover (un brevet mais des idées réparties...course au premier brevet).

Enfin, ils considèrent que les monopoles sont mauvais du point de vue du bien-être (position idéologique libérale).

2. L'alternative au brevet : le secret industriel

Certaines industries brevètent peu ou pas du tout (défense, nucléaire...). Ceci s'explique par leur nature ou leurs traditions industrielles. Il est donc difficile de mesurer leur degré d'innovation, alors que leur impact est important. Cela est particulièrement vrai pour le secteur de la défense qui a un impact réel sur le secteur privé (ex : drones).

Certaines firmes entretiennent également un mythe du secret industriel à l'instar de Coca-Cola et sa fameuse formule inconnue. Le secret est d'autant plus encadré que l'on est dans un pays de common-law avec des traditions libérales de transparence importantes :

- *Freedom of Information Act. 5 U.S.C. § 552.*²⁵
- *U.S. Government Law (2002)*²⁶ ;
- *Freedom of Information Act 2000 (Royaume-Uni)*²⁷.

En France, le secret n'est pas beaucoup limité, sauf par le *code de l'environnement*²⁸ et

²⁵ <http://uscode.house.gov/view.xhtml?req=%28title:5%20section:552%20edition:prelim%29%20OR%20%28granuleid:USC-prelim-title5-section552%29&f=treesort&edition=prelim&num=0&jumpTo=true>

²⁶ <http://uscode.house.gov/view.xhtml?req=%28title:5%20section:552%20edition:prelim%29%20OR%20%28granuleid:USC-prelim-title5-section552%29&f=treesort&edition=prelim&num=0&jumpTo=true>

²⁷ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2000/36/contents>

²⁸ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220>

par la *loi du 17 juillet 1978*²⁹ qui contient des exemptions de communication. Ceci explique la montée en puissance des questions de protection et d'intelligence économique. Ainsi, il existe en France une *délégation inter-ministérielle à l'intelligence économique*³⁰ et un *Master dédié à l'Intelligence Technologique*³¹.

Le secret demande toutefois de mettre en place des protections qui serviront en cas de litige, c'est le cas de l'enveloppe Soleau pour les innovations industrielles.

En matière de recherche, les cahiers des laboratoires servent aussi de preuve de paternité car la publication scientifique avec ses processus de révision peut prendre plusieurs années. L'entreprise peut aussi introduire des clauses de confidentialité dans ses contrats, y compris dans les contrats de travail.

C. Les conflits liés aux brevets

1. Cas de litige

Que se passe-t-il dans le cas d'un litige ?

Actuellement, le **titulaire d'un brevet doit engager une action en justice** devant la juridiction compétente de chaque État membre où son brevet a été validé.

Le Parlement européen a adopté le "*paquet brevet de l'Union européenne*³²" (le brevet devient unitaire, le régime linguistique est mixte et la juridiction unifiée du brevet), le 11 décembre 2012.

La création de la Cour européenne des brevets internationalise ces procédures.

La décision sera applicable sur l'ensemble du territoire des États signataires de l'accord. Son siège sera établi à Paris, avec deux antennes à Londres et Munich.

2. Les guerres de brevets

Une guerre de Brevet est un ensemble de procès visant à contester une technologie en se référant à la détention d'un droit de propriété sur une invention brevetée.

Year	Operating Company	Monetizer	Individual or Trust	Insufficient Evidence	Other	University
2007	1,828	426	190	40	14	14
2008	1,664	373	199	35	4	10
2011	1,766	1,082	182	45	71	12
2012	2,060	2,655	206	33	67	17

Image 18 Aggregated Number of Cases Filed by Entity by Year

Ces guerres opposent depuis l'émergence du brevet des acteurs qui contestent leurs droits réciproques. Ces guerres opposent en général des acteurs industriels mais le tableau suivant montre l'émergence récente d'un acteur particulier : **le patent troll** (monetizer dans le tableau).

²⁹<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241>

³⁰<http://www.intelligence-economique.gouv.fr/>

³¹<http://masterea.u-bordeaux4.fr/-economie-de-l-innovation-et-veille->

³²http://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2014/03/article_0003.html

Complément

Cette étude récente de l'Université de Californie (Hasting College of Law) dénombre le nombre de procès pour brevets aux Etats-Unis. Ainsi, elle montre une relative stabilité des procès entre firmes et une très forte croissance des procès liés à des patents trolls. Lire l'étude...³³

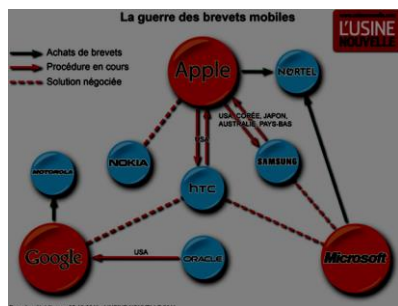


Image 19 La guerre des brevets mobiles
brevet de la partie adverse.

Les guerres de brevets entre industriels sont très anciennes et ont fait l'objet d'études historiques détaillées.

Ces guerres ont des motivations diverses :

- bloquer un concurrent dans ses recherches ou ses marchés (complément Apple Samsung) ;
- obtenir des royalties ;
- obtenir, en échange, des droits sur un

Les guerres peuvent aussi être indirectes par le recours sur la nature anti-concurrentielle d'un brevet déposé.

C'est le cas des recours déposés par les autres producteurs de dosettes contre Nestlé qui est accusé d'avoir modifié ses machines à café pour empêcher ses concurrents de les utiliser pour leurs dosettes.

Complément : Le cas Nespresso

Le cas Nespresso

Ci-dessous quelques liens vers des articles pour illustrer ce cas :

- *La minute droit, Nespresso abuse-t-il de sa position dominante ?*³⁴, 24 avril 2014, [consulté le 18 octobre 2014]
- *SedLex, Mieux comprendre « la guerre des capsules Nespresso »*³⁵, 24 septembre 2012, [consulté le 18 octobre 2014]
- *Autorité de la concurrence, Communiqué de presse du 4 septembre 2014 : Machines à café expresso portionné*³⁶

La guerre des brevets dans l'économie numérique

3. Les Patent Trolls

Dans cette guerre des brevets, de nouveaux acteurs sont apparus à la fin des années 90, les Patent Trolls.

³³http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2247195

³⁴<http://laminutedroit.com/nespresso-position-dominante>

³⁵<http://www.sedlex.fr/jurisprudence/mieux-comprendre-la-guerre-des-capsules-nespresso>

³⁶http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=591&id_article=2417

Définition

Un Patent Troll est un **Non Practicing Entity** (NPE) (« personne morale sans activité »). Ces sociétés font l'**acquisition de** :

- **brevets** pour obliger d'autres sociétés, sous menace de recours juridiques, à leur verser des royalties ;
- « **pools** » de brevets qui sont :
 - soit délaissés par des firmes et non utilisés, donc à priori **de faible valeur** ;
 - soit rachetés lors d'opérations de restructuration d'entreprises visant l'obtention de cash flows rapides avec des actifs incorporels dépréciés. La plupart des brevets utilisés dans ces opérations sont des brevets rachetés peu de temps avant l'action du Troll.

Stratégies

- Les **Patent Trolls s'attaquent d'abord à des titres de propriété qui ont des failles intrinsèques** (mauvaise traduction, faille juridique). Cette action est souvent basée sur des brevets litigieux dont la solidité juridique est faible.

Ainsi, une majeure partie des contentieux impliquant des Patent Trolls ont pour fondement des brevets portant sur des logiciels ou des business methods. Leurs cibles peuvent être de grandes entreprises comme de petites entreprises technologiques ne pouvant pas réunir les fonds nécessaires pour un procès.

- Les Patent Trolls peuvent aussi servir de **chevalier blanc** contre d'autres Patent Trolls en intervenant **pour protéger** une société **contre les autres Patent Trolls**.
- Les sociétés qui disposent d'un **stock de brevets inactifs** peuvent vouloir faire **appel à un Patent Troll pour les valoriser**.

Moyens financiers et coût des actions

- Les Patent Trolls disposent aussi de **moyens financiers importants** car ils attirent des investisseurs fortunés qui demandent des **retours sur investissement élevés**.
- Les recours des Patent Trolls devant les tribunaux peuvent être coûteux. Selon le site patentfreedom, ce coût s'élève à **400.000\$ en moyenne**, mais certains peuvent atteindre des montants très élevés. En 2006, RIM (Blackberry) a payé 612.5 millions de dollars au Patent Troll NTP pour infraction à un brevet de messagerie instantanée.
- Les **défenseurs** des Patent Trolls avancent comme argument qu'ils **accroissent la liquidité de ce marché** peu liquide, les **détracteurs** relèvent que les **profits** issus des litiges peuvent être **disproportionnés** et impliquer des coûts trop importants pour les industriels soumis à des litiges.

Etude de cas : les Patent Trolls, un impact sur les entreprises et l'innovation

Comme nous l'avons vu précédemment, le brevet est un encouragement à l'innovation. Il s'appuie sur les droits de propriété intellectuelle qui sont basés sur un principe simple : l'inventeur qui crée et innove doit être récompensé par l'attribution de droits exclusifs qui lui permettront d'obtenir un juste retour sur investissement.

Or, Les Patent Trolls (PT) suivent une logique spéculative et ont un service juridique conséquent, un modèle d'affaire basé sur le litige (Reitzig et al., 2007), ces derniers n'investissent pas en R&D, ils profitent des droits de propriété intellectuelle dans le but de valoriser le brevet qu'ils acquièrent et qu'ils n'exploitent pas eux même. En ce sens, les PT n'encourageraient pas à l'innovation. Ils détourneraient en quelque sorte les

industriels de l'investissement dans l'innovation et empêcheraient la commercialisation de certains nouveaux produits (Plasseraud, 2008). Malgré tout, les PT agiraient en toute « légalité », de par la définition même du brevet : le titulaire d'un brevet garantit un droit de monopole temporaire à l'inventeur. De ce fait, l'inventeur est en droit de refuser ou/et d'autoriser l'exploitation de son brevet à d'autres personnes. Il a également la possibilité de céder l'intégralité ou une partie de ses droits, enfin posséder un brevet ne nécessite pas d'être l'inventeur.

Les PT ont compris que le brevet pouvait être un objet de spéculation et par conséquent source de richesse. Cette spéculation est un problème en matière d'éthique des affaires.

Valeur du droit d'exclusion

Le droit d'exclusion conféré par un brevet est un élément profitable pour les PT car il permet de leurs générer des profits (royalties). Les PT mettent donc l'accent sur le droit d'exclusion et non sur la valeur économique de l'invention, en faisant cela le droit de la concurrence et le droit des brevets ne partagent plus l'objectif d'encourager l'innovation (Su, 2011). Le comportement des PT est donc néfaste pour l'innovation car ici, le système des brevets n'est pas utilisé de façon à promouvoir l'innovation.

Stratégie des Patent Trolls

Leurs pratiques ne sont pas sans conséquences sur l'innovation. Les Patent Trolls acquièrent de nombreux brevets, se fondant un portefeuille de brevets et contactent/attaquent ainsi les entreprises susceptibles d'avoir utilisé sans autorisation la technologie en question. La stratégie des PT est la suivante : avoir des brevets où la contrefaçon peut être importante, obtenir des brevets à « bas prix » via par exemple des entreprises en difficultés financières, identifier les entreprises qui contrefont leurs brevets, attendre le bon moment, c'est à dire attaquer l'entreprise visée lorsqu'elle a fait des investissements irréversibles.

L'objectif du Patent Troll en menaçant les entreprises, est de faire un maximum de profit et pour cela deux options sont possibles : un recours en justice ou un accord amiable pour les deux parties (acceptable, parfois plus intéressant pour une entreprise de ne pas aller en justice du fait de l'importance des frais à encourir/des dépenses exorbitantes lors d'un procès mais aussi un avantage en faveur des PT, ces derniers ne craignent pas d'être assignés en justice du fait qu'ils ne produisent rien, ils ne peuvent donc contrefaire des brevets). Ils soumettent donc les entreprises à une perpétuelle menace judiciaire et ont des stratégies clairement destructrices (comme citées précédemment), en attaquant les entreprises qui ont déjà intégré les brevets des PT dans leurs normes de production.

Les PT ont pour but de se constituer un important portefeuille de brevets afin d'optimiser leurs chances « d'attaquer » une entreprise pour contrefaçon. L'acquisition de nombreux brevets signifie par conséquent une variété de ces derniers. Leurs portefeuilles peuvent porter sur des brevets qui protègent des produits peu innovants (frivolous patent : qualité des brevets délivrés remise en question), peuvent aussi être une simple prolongation d'un brevet (second-generation patent) : apportant une simple amélioration au premier brevet, et peuvent contenir des brevets sous-marins (submarine patent). On sous-entend par brevet sous-marin, que celui-ci était inaccessible au public et apparaît plus tard comme brevet délivré. Un PT détenant ce « type » de brevet peut évincer ses concurrents qui peuvent avoir contrefait son brevet.

Les Patent Trolls ont la capacité d'assigner et de demander des licences pour des brevets qui pourraient être eux-mêmes invalidés. Une multitude d'entreprises ne prendront pas le risque d'une action pour contrefaçon ou même d'une licence injustifiée et préféreront retenir leurs produits. Les PT vont donc ralentir et limiter l'entrée sur le marché de nombreux produits.

Exemple : L'attaque de Vringo sur Google

Nous pouvons mettre en avant l'exemple de l'entreprise Vringo (Patent Troll) attaquant Google. Vringo est localisée à New York, cette entreprise est spécialisée dans les sonneries pour

téléphones mobiles mais aussi et surtout dans « le rachat et la monétisation de propriétés intellectuelles ». En 2011, cette PME a racheté deux brevets concernant l'optimisation de la présence des publicités sur les moteurs de recherche et décide donc de s'attaquer à Google pour violation de ses brevets. Le moteur de recherche s'est fait condamner en 2012 devant un tribunal de Virginie à verser 30 millions de dollars (21,6 millions d'euros) à Vringo. Cette année, Vringo réitère sa victoire. Elle attaque une fois de plus Google qui aurait commis des infractions portant sur l'exploitation de brevets associés au programme de publicité AdWords. Google se voit une fois de plus contraint de payer des Royalties à cette dernière. Google devra verser 1,36% des recettes d'AdWords à Vringo, seconde victoire pour l'entreprise.

Glossaire

Liquidité du marché

La liquidité d'un marché financier représente la capacité à acheter ou à vendre rapidement les actifs qui y sont cotés sans que cela ait d'effet majeur sur les prix. Plus un marché est liquide, plus il est aisé, rapide et peu coûteux d'y réaliser des transactions. Cette caractéristique figure parmi les qualités essentielles que doivent garantir les bourses de valeurs. *Lire la suite sur wikipédia*³⁷.

OMPI

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'OMPI est au cœur des questions mondiales de services, politique, information et coopération en matière de propriété intellectuelle. Institution des Nations Unies, financièrement autonome comprenant 186 États membres. *Lire la suite...*³⁸

³⁷https://fr.wikipedia.org/wiki/Liquidit%C3%A9_du_march%C3%A9

³⁸<http://www.wipo.int/about-wipo/fr/index.html>